

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de FORFRY

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal en date du

LE MAIRE

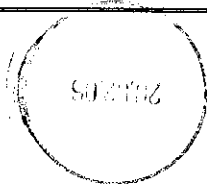
CABINET
D'URBANISME
Xavier FRANCOIS
14, rue de la Grande Ile
77100 Meaux

Tel : 06 80 70 47 51
e-mail : francois.xa@wanadoo



PIECE N°8.1

NOTICE EAU
POTABLE



NOTICE EAU POTABLE

La commune est alimentée en eau potable par 2 stations de pompage situées en dehors de la commune de Forfry. L'alimentation en eau est gérée par la communauté de communes et dessert, à l'exception du lieu-dit « Boissy », par l'intermédiaire d'un réseau la totalité des habitations.

La capacité d'alimentation est suffisante et la qualité de l'eau bonne.

La défense incendie est satisfaisante

GROUPEMENT NORD
SERVICE PREVISION

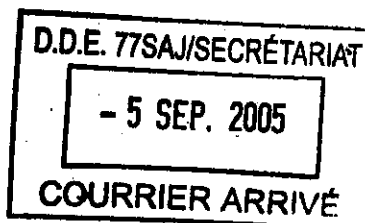
REF : GN/PRV/LD/SG CD n° 2005-248
AFFAIRE SUIVIE PAR : Capitaine DUPONT Luc

TEL : 01 60 24 74 17
FAX : 01 60 24 74 29
MAIL : groupement-nord-prevision@sdis77.fr

Le Commandant du Groupement Nord

à

Direction Départementale de l'Équipement de
Seine et Marne
A l'attention de **Madame BORDREUIL**
Service Affaires Juridiques,
Bureau Réglementation de l'Urbanisme,
288, Avenue Georges Clemenceau – BP 596
77005 MELUN CEDEX



Meaux, 29 août 2005

Objet : Avis sur l'accessibilité et la défense en eau de la commune de FORFRY dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme.
Référence : Votre courrier arrivé au SDIS le 19 juillet 2005.
P.J : Annexe 1 : Fiche de contrôle des points d'eau de la commune au 30/03/05
Annexe 2 : Schéma d'appareils hydrauliques
Annexe 3 : Aménagement d'un point d'eau
Annexe 4 : Norme NFS 61-221 de mars 1956 relative aux plaques de signalisation pour prises et points d'eau.
Annexe 5 : Attestations de conformité pour BI/PI, BI/PI en simultané, et autre point d'eau

Dans le cadre de l'affaire citée en objet, vous avez sollicité mes services afin que ceux-ci se prononcent sur le projet du plan local d'urbanisme de Forfry. Aussi, veuillez trouver ci après les éléments de réponses demandés.

I / Remarques particulières sur le projet

Ce projet n'a pu être étudié par mes services, n'ayant pas reçu de dossier.

Une étude hydraulique (étude de la défense incendie) de cette commune sera prochainement réalisée et envoyée à Monsieur le Maire de Forfry, ainsi qu'au service des eaux.

En attendant, notre service réalise une pesée annuelle des poteaux et bouches d'incendie de cette commune. Cette pesée réalisée le 30 mars 2005 n'a pas relevée d'anomalies graves.

L'urbanisation future de cette commune devra prendre en compte la défense incendie, en respectant les rappels réglementaires ci-après. Toute mise en service d'un nouveau point d'eau sur la commune devra faire l'objet d'une vérification par l'installateur. **Celui-ci devra fournir une attestation de conformité en Mairie et au SDIS, comme celles de l'annexe 5.**

II / Rappels réglementaires

La défense incendie des communes est régie par différents textes législatifs et réglementaires de portée nationale et départementale. Ces textes précisent les responsabilités du maire en matière de défense incendie sur le territoire de sa commune, les principes de protection contre l'incendie des communes rurales, les normes relatives aux différents hydrants.

Dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, des permis de construire, de l'aménagement de lotissements ou de Zone d'Activité Concertée, une réglementation de police spéciale peut être appliquée à travers les textes suivants :

- ◇ code de la construction et de l'habitation, décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, l'arrêté du 31 janvier 1986 ;
- ◇ règlement de sécurité des établissements recevant du public, arrêté du 25 juin 1980 avec les arrêtés des dispositions particulières par établissement et l'arrêté du 22 juin 1990 pour les petits établissements ;
- ◇ réglementation relative aux installations classées, loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 pour la protection de l'environnement intégrée par l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et codifiée dans le code de l'environnement sous le livre 5 ;
- ◇ décret n° 92.332 et 333 du 31 mars 1992 fixant la partie réglementaire du code du travail titre III - hygiène et sécurité.
- ◇ la circulaire interministérielle N° 465 du 10 Décembre 1951 relative aux principes généraux en matière de défense incendie.

La circulaire précitée stipule que la défense incendie d'une commune peut se composer des éléments suivants :

- ◇ Les châteaux d'eau
- ◇ Les canalisations
- ◇ Les appareils hydrauliques tels que les poteaux d'incendie normalisés NFS 61.213 et les bouches d'incendie normalisées NFS 61-211 (annexe 2). Toutefois les autres appareils hydrauliques tels que les poteaux d'incendie de 65 mm (NF S 61.214), les bouches d'incendie de 80 mm, les bouches d'arrosage, ainsi que les hydrants de 100 mm alimentés par une canalisation de diamètre inférieur à 100 mm, constituent des prises accessoires : Ils ne doivent en aucun cas être pris en compte lors de l'étude de la défense incendie d'un site ou d'une commune.
- ◇ Les réserves incendie
- ◇ Les points d'aspiration (annexe 3)
- ◇ Le puisard d'aspiration en communication avec un point d'eau naturel réputé inépuisable. En effet, les puisards d'aspirations de 2 m³ ne sont plus pris en compte.

De plus des aires de stationnement et une signalisation normalisée doivent être également implantées (annexe 4).

III / Accessibilité des secours

Pour permettre aux engins de lutte contre l'incendie d'accéder au lieu d'un sinistre, les voies qui doivent desservir des établissements recevant du public, des sites et établissements industriels sont normalisées. Leurs caractéristiques minimum sont les suivantes :

- ◇ chaussée libre de stationnement de trois mètres de largeur ;
- ◇ force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres) ;
- ◇ rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;
- ◇ sur largeur $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- ◇ hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;

- ◇ pente inférieure à 15 %.

Un établissement dont la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut est supérieure à huit mètres doit être desservi par une voie engins mais celle ci devra avoir des aires de mise en station d'échelles aériennes répondant aux caractéristiques minimales suivantes.

- ◇ longueur minimale : 10 mètres ;
- ◇ largeur libre de la chaussée portée à 4 mètres ;
- ◇ pente maximum ramenée à 10 % ;
- ◇ résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

Les voiries desservant les zones d'activités dimensionnées pour la circulation des poids lourds tels que les 38 tonnes, répondent généralement à ces caractéristiques minimum.

IV / Règles d'implantation des appareils hydrauliques

IV.1. Cas général

Le débit ainsi que les implantations des points d'eau sont définis en fonction des risques à défendre. Toutefois les règles générales suivantes doivent également être prises en compte.

La distance linéaire entre deux points d'eau successifs sera mesurée selon l'itinéraire susceptible d'être emprunté par les engins d'incendie.

La distance entre le risque à défendre et le point d'eau doit être mesuré selon le trajet pouvant être emprunté par un ou plusieurs sapeurs pompiers tirant un dévidoir mobile normalisé. On entend par risque :

- ◇ pour les habitations des 1^{ère} et 2^{ème} famille, l'accès du pavillon le plus éloigné ou de la cage d'escalier la plus lointaine dans le cas d'un bâtiment collectif ;
- ◇ pour les immeubles de 3^{ème} famille, la cage d'escalier la plus éloignée située dans le bâtiment le plus défavorisé ou le raccord d'alimentation des colonnes sèches ;
- ◇ pour les immeubles de la 4^{ème} famille et les immeubles de grande hauteur, le raccord d'alimentation des colonnes sèches ou humides propres à chaque construction ;
- ◇ pour les zones industrielles, entrepôts ou commerces importants, l'accès le plus défavorisé de l'établissement à défendre.

La valeur de cette distance dépend des exigences réglementaires applicables au site à défendre. Elle varie généralement entre 60 mètres et 200 mètres.

IV.2. Cas particuliers

Les tableaux ci-dessous définissent les moyens hydrauliques nécessaires et l'implantation des appareils hydrauliques en fonction des risques à défendre pour les immeubles à usage de bureaux et les établissements recevant du public.

Bâtiments de bureaux soumis uniquement au code du travail					
Caractéristiques Dimensionnelles	$H^{(1)} \leq 8 \text{ m et } S^{(2)} \leq 500 \text{ m}^2$	$H^{(1)} \leq 28 \text{ m et } S^{(2)} \leq 2000 \text{ m}^2$	$H^{(1)} \leq 28 \text{ m et } S^{(2)} \leq 5000 \text{ m}^2$	$S^{(2)} > 5000 \text{ m}^2$	
Débit minimal	60 m ³ /h	120 m ³ /h	180 m ³ /h	240 m ³ /h	Débit minimal simultané disponible sur zone

Nombre d'hydrants	1 de 100 mm	2 de 100 mm	3 de 100 mm	2 de 100 mm et 1 de 2 fois 100 mm (dit de 150 mm)	Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit minimal requis
Distance maximale entre hydrants	200 m	200 m	200 m	200 m	Par les voies de circulation (voies engins), au sens de l'arrêté du 25 juin 80.
Distance maximale entre les hydrants assurant le débit minimal et l'entrée principale du bâtiment	100 m	100 m	100 m (CS = 60 m)	100 m (CS = 60 m)	Par des chemins stabilisés (largeur minimale 1,8 m) CS = colonne sèche (lorsque requise)
Durée minimum	Sauf disposition particulière, la durée minimum d'application des besoins en eau doit être de 2 heures.				

(1) « H » est la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence.

(2) « S » est égal à la surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers de degré coupe-feu une heure minimum, sauf pour les immeubles de grande hauteur où le degré coupe-feu doit être de deux heures).

Etablissements recevant du public			
Nature de l'établissement recevant du public	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	N : Restaurant L : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice) O et OA : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert U : Sanitaire V : Culte W : Bureaux (se référer au tableau 1)	L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes) P : Dancings, discothèques Y : Musées	M : Magasins S : Bibliothèque, Documentation T : Exposition
SURFACE ⁽²⁾	Besoins en eau (m ³ /h) ⁽³⁾		
≤ 500 m ²	60	60	60
≤ 1.000 m ²	60	75	90
≤ 2.000 m ²	120	150	180
≤ 3.000 m ²	180	225	270
≤ 4.000 m ²	210	270	315
≤ 5.000 m ²	240	300	360
Nombre d'hydrants ⁽⁴⁾	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments (de 1 à 6 hydrants)		
Distance maximale entre les hydrants ⁽⁵⁾	200 m	200 m	200 m
Distance maximale entre les hydrants assurant le débit minimal et l'entrée principale du bâtiment ⁽⁶⁾	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)
Durée minimum	Sauf disposition particulière la durée minimum d'application doit être de 2 heures.		

(1) Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA ainsi que les campings sont à traiter au cas par cas

(2) La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois coupe-feu 1 heure minimum

(3) Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60 m³/h. Par ailleurs il s'agit d'un débit mini simultané disponible ⁽⁴⁾

(4) Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit mini requis.

(5) Par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980.

(6) Par les chemins stabilisés (largeur mini 1,8 m). CS = colonne sèche (lorsque requise).

Pour les risques industriels les moyens de défenses hydrauliques sont préconisés après examen du dossier de l'établissement concernés et fonction des risques. Pour les zones d'activités, le dimensionnement du réseau incendie devra s'effectuer sur la base des hypothèses suivantes :

Zones d'activités				
Caractéristiques Dimensionnelles	De 1 à 2 lots de 1000 m ² de SHON ⁽¹⁾	De 2 à 4 lots de 1000 m ² de SHON ⁽¹⁾	Supérieure à 4 lots de 1000 m ² de SHON ⁽¹⁾	
Débit minimal	120 m ³ /h	240 m ³ /h	300 m ³ /h	Débit minimal simultané disponible sur zone
Nombre d'hydrants	2 de 100 mm	4 de 100 mm	5 de 100 mm	Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit minimal requis
Distance maximale entre hydrants	200 m	200 m	200 m	Par les voies de circulation (voies engins), au sens de l'arrêté du 25 juin 80.
Distance maximale entre les hydrants assurant le débit minimal et l'entrée principale du bâtiment	100 m	100 m	100 m	Par des chemins stabilisés (largeur minimale 1, 8m)
Durée minimum	Sauf disposition particulière, la durée minimum d'application des besoins en eau doit être de 2 heures.			

(1) Surface hors œuvre nette

Par ailleurs, lorsque les besoins hydrauliques sont supérieurs à 300 m³/h, les services des eaux ne peuvent concilier la potabilité de l'eau compte tenu des valeurs consommées quotidiennement et les débits nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Aussi, en cas de besoin supérieur à 300 m³/h l'exploitant doit se doter d'une réserve incendie ou d'un réseau hydraulique privé pour compléter le réseau hydraulique public. Le choix de la nature du complément doit se faire lors de l'étude du projet en concertation entre l'industriel et les sapeurs pompiers en fonction des risques que peut générer son établissement lors de l'étude du projet.

V / Caractéristiques des bassins utilisés pour la lutte contre l'incendie

V.1. Les bassins de rétention des eaux d'extinction

Afin de lutter contre les risques de pollutions par les eaux d'extinction ou de déversements accidentels de produits toxiques pour l'environnement, il est parfois nécessaire de mettre en place des bassins de rétention. Le dimensionnement de ses bassins de rétention devra tenir compte du volume des eaux d'extinctions, des produits susceptibles de se déverser lors d'un sinistre, etc... Ces ouvrages ne peuvent être communs à l'ensemble d'une zone d'activité et doivent être dimensionnés au cas par cas avec le SDIS 77.

V.2. les bassins d'orages

Dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité ou de l'établissement d'un PLU, les bassins d'orages ne peuvent en aucun cas représenter une solution palliative à l'absence d'un bassin à usage de lutte contre l'incendie.

En effet le but d'un bassin d'orage est d'écarter le débit soudain d'un orage (la capacité standard est déterminée selon les services de la DDE et ne doit pas être réduite).

De plus, la première eau est polluée par le lessivage des sols, il est déconseillé de la faire pénétrer dans un corps de pompe.

En outre, le fond du bassin n'est pas étanche car une bonne partie de la pluie doit pouvoir s'infiltrer dans le sol. Le bassin n'est pas curé périodiquement afin de permettre à la végétation d'absorber une partie de l'eau de l'orage.

Enfin, ce type de bassin ne possède pas d'accessibilité obligatoire.

V.3. Les bassins servant à la défense extérieure contre l'incendie

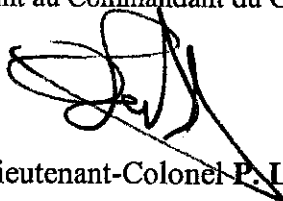
Les bassins concourant à la lutte contre l'incendie sont réalisés pour garantir l'accessibilité aux sapeurs pompiers de tout temps et à toute heure. Ils permettent d'éteindre un feu type par la constitution d'une réserve égale au débit nominal d'extinction durant deux heures.

La qualité de l'eau contenue de ces bassins doit être compatible avec son passage dans le corps de pompes de nos engins. Ils doivent être étanches et curés périodiquement.

De plus, la profondeur est normalisée afin de garantir une hauteur d'eau minimum compatible avec les besoins en eau et nos capacités d'aspiration.

Ces bassins doivent être réalisés ou équipés conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

L'Adjoint au Commandant du Groupement Nord,



Lieutenant-Colonel **P. LAUTIER**

Copie à :

Chef CIS Dammartin-en-Goële.
E.M – DMO – Bureau Prévision

ANNEXE 1

Cl de contrôle	N°	Adresse	Carré SDIS	Date Tournée		Ø canal	Capacité	Débit		
DAMMARTIN EN GOELE (153) - Gp1 NORD	1	RUE DES FRANCS BOURGEOIS -	HQE1	30/3/2005	Pl de 100 mm	100		72		
DAMMARTIN EN GOELE (153) - Gp1 NORD	2	RUE DE CONDE -	I39D5	30/3/2005	Pl de 100 mm	100		72		
DAMMARTIN EN GOELE (153) - Gp1 NORD	3	RUE D' EN HAUT -	J39A5	30/3/2005	Pl de 100 mm	100		70		
3 point(s) d'eau										

Codes anomalies	Libellé de l'anomalie

Fiche de contrôle des points d'eau

Date : 12/5/2005

Commune : FORFRY (193)

Responsable administratif : Groupement NORD

Service des eaux :

Fiche de contrôle des points d'eau

Date : 12/5/2005

Commune : FORFRY (193)

Responsable administratif : Groupement NORD

Service des eaux : SAUR LA FERTE SOUS JOUARRE

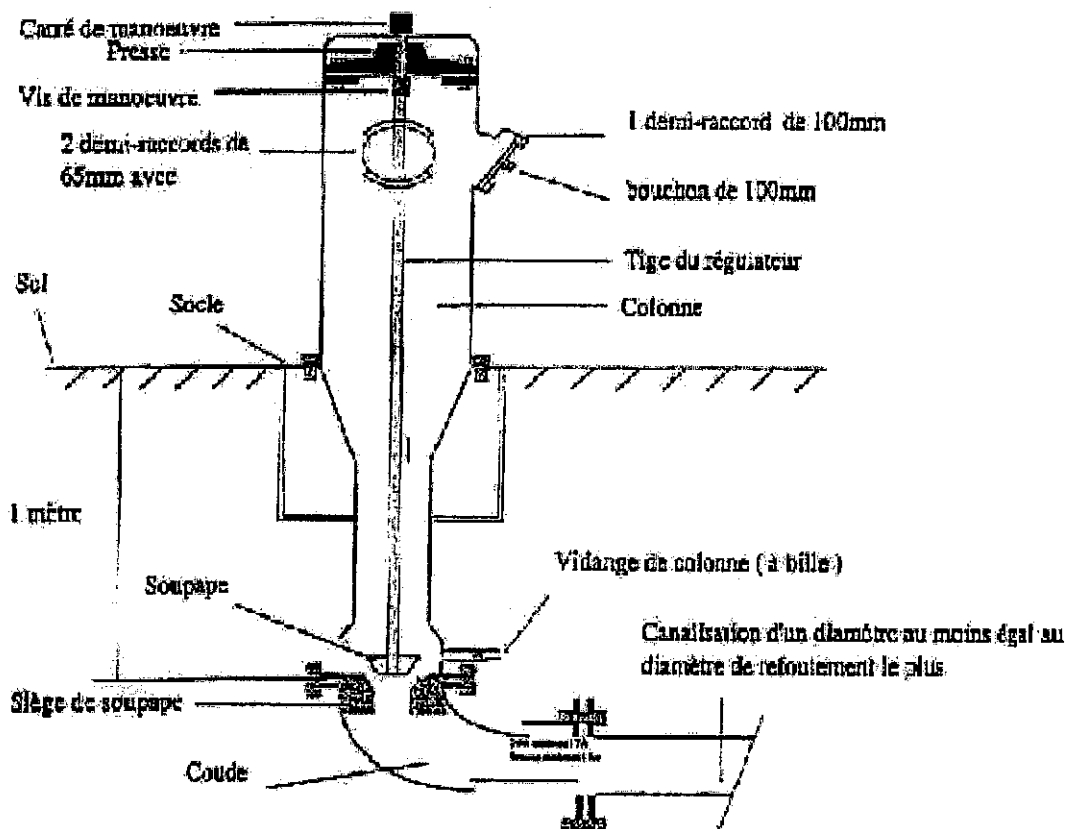
ANNEXE 2

LES APPAREILS HYDRAULIQUES

Les appareils hydrauliques (hydrants) constituent la défense incendie la plus performante pour la commune. On peut trouver :

Des poteaux d'incendie normalisés NFS 61.213 :

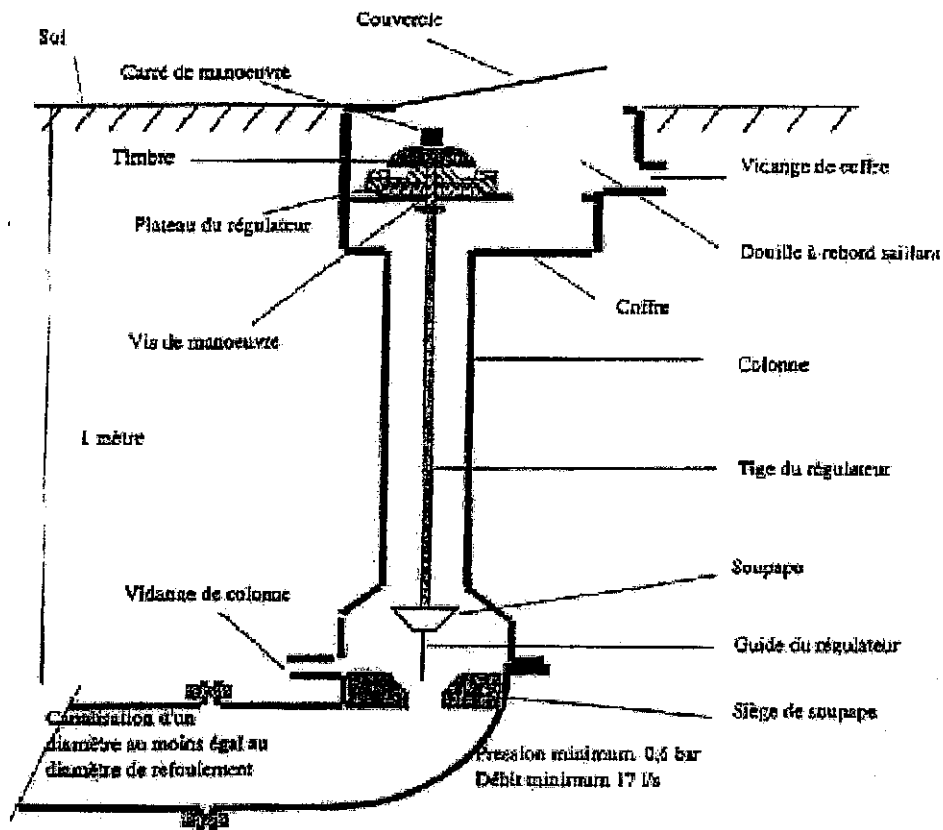
- de diamètre 100 mm piqués sur une canalisation de diamètre minimum de 100 mm et dont le débit doit être au moins de 60 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar (tolérance 0.6 b).



- de diamètre 2x100 mm dit de 150 piqués sur une canalisation de diamètre minimum de 150 mm et dont le débit doit être au moins de 120 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar (tolérance 0.6 b).

Des bouches d'incendie normalisées NFS 61-211 :

- de diamètre 100 mm piquées sur une canalisation de diamètre au moins égal au diamètre de l'orifice et dont le débit doit être au moins de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (tolérance 0.6 b).



- de diamètre 2x100 mm dit de 150 piqués sur une canalisation de diamètre minimum de 150 mm et dont le débit doit être au moins de 120 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar (tolérance 0.6 b).
- les bouches d'incendie non normalisées de diamètre 150 mm piquées sur une canalisation de diamètre au moins égal au diamètre de l'orifice et dont le débit doit être au moins de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (tolérance 0.6 b).

ANNEXE 3

Plate-forme aménagée pour un point d'aspiration

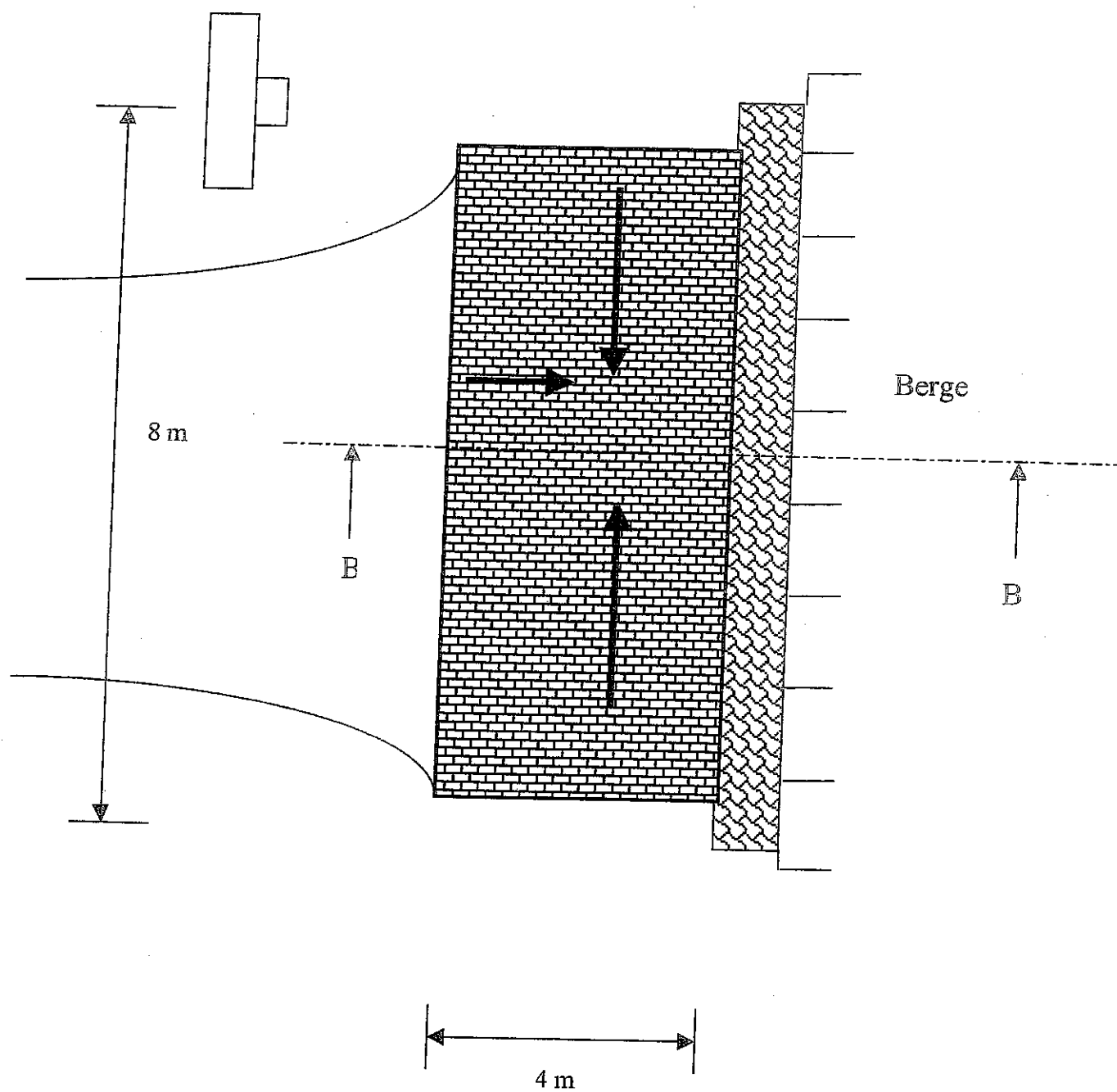
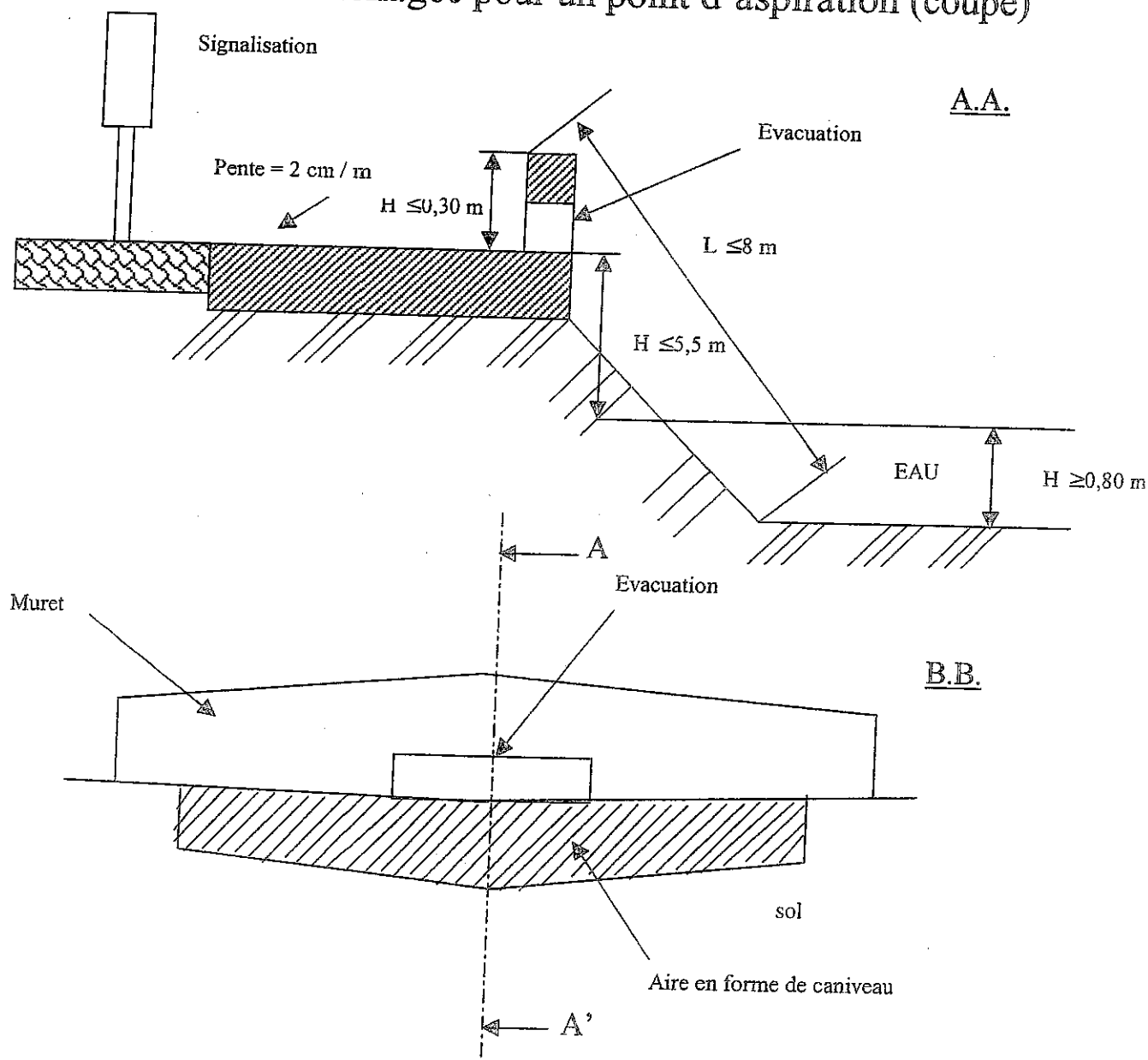


Plate-forme aménagée pour un point d'aspiration (coupe)



Caractéristiques de la voie d'accès à la plate- forme	Largeur et hauteur libre sous voûte, minimum	3,5 m
	Rayons de braquage minimum : intérieur extérieur	11,00 m 14,50 m
Caractéristiques de la plate-forme	Pente inférieure ou égale à	10 %
	Résistance	13 tonnes minimum dont 4 sur l'essieu avant et 9 sur l'essieu arrière, ceux-ci distant de 4 m
Signalisation	Largeur	4 m
	Longueur	8 m
	Résistance	13 tonnes minimum (idem au voie d'accès)
	Pancarte conforme à la norme française S61.221	

ANNEXE 4

**NORME FRANÇAISE
HOMOLOGUÉE**

**MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE
PLAQUES DE SIGNALISATION
POUR PRISES ET POINTS D'EAU**

**NF S 61-221
Mars 1956**

GÉNÉRALITÉS

DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme a pour objet de définir les indications qui doivent figurer sur les plaques destinées à signaler la possibilité d'alimenter en eau un point déterminé (bouche ou poteau d'incendie, citerne, bassin, puisard, puits foré, réserve, point d'aspiration) les engins de lutte contre l'incendie.

Elle ne précise pas la nature des plaques (par exemple moulées ou en tôle émaillée mais seulement les conditions auxquelles elles doivent satisfaire.

CLASSIFICATION

Les indications figurant sur les plaques peuvent être portées soit sur un fond rectangulaire, soit sur un fond constitué par un disque prolongé par une flèche.

Le modèle avec flèche est vertical s'il s'agit de signaler l'emplacement d'une prise d'eau, et horizontal, s'il s'agit de signaler la direction d'un point d'eau (par exemple à un croisement de route) et sa distance.

SPÉCIFICATIONS

Dimensions du fond

Plaques rectangulaires : 100 x 220 mm (voir figure 1)

Disques avec flèche : Voir figures 2 et 3

Couleur du fond : blanc

Toutefois, les plaques de signalisation apposées sur les murs des palais nationaux et des immeubles protégés par la législation sur les monuments historiques et les sites peuvent avoir une couleur de fond se rapprochant autant que possible du ton pierre.

En outre, les plaques de signalisation concernant des prises branchées sur des canalisations d'eau non potable peuvent avoir un fond jaune.

Couleur des lettres et des chiffres : rouge

Le pourtour des disques avec flèche est également de couleur rouge.

Réfléctorisation

Il est recommandé de prévoir l'emploi d'un procédé de réfléctorisation permettant le repérage facile des plaques pendant la nuit.

Indications :

Plaques rectangulaires

- en partie haute : B.I. 100 (ou 150)
(Bouche d'incendie de 100 ou 150)
- à gauche : le diamètre exprimé en millimètres de la canalisation sur laquelle est piquée la bouche

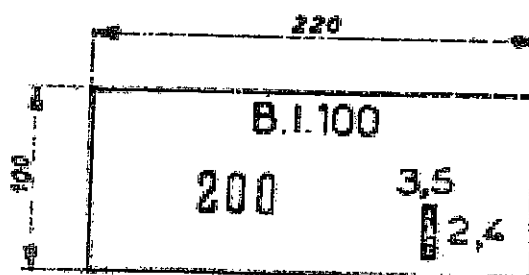


Fig. 1

Homologuée
le 31 mars 1956
J.O. du 19 mai 1956

© AFNOR 1972
Droits de reproduction et de traduction
réservés pour tous pays

NF S 61- 221

- à droite : au dessus du trait vertical, la distance, exprimée en mètres, du centre de la bouche au plan vertical contenant la plaque indicatrice et à droite ou à gauche de ce trait, la distance, exprimée en mètres, du centre de la bouche au plan perpendiculaire à la plaque et passant par ce trait.

Disques avec flèche.

1° — Signalisation de l'emplacement exact d'une prise ou d'un point d'eau (figure 2)

- A la périphérie du disque l'indication de la nature de la prise, savoir :

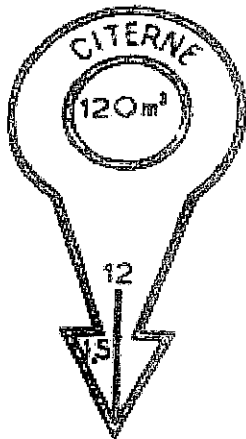


Fig. 2

B.I. 100	pour bouche d'incendie de 100 mm
B.I. 150	pour bouche d'incendie de 150 mm
P.I. 100	pour poteau d'incendie de 100 mm
CITERNE	(ouvrage enterré)
BASSIN	(ouvrage à ciel ouvert)
PUISARD	(ouvrage enterré)
PUIT FORE	(ouvrage enterré)
RÉSERVE	pour barrage de retenue, lavoir, abreuvoir, bassin de natation, mare et étang aménagés
POINT ASPIR	pour point d'aspiration sur cours d'eau, lacs inépuisables

- Au centre du disque, dans un anneau rouge :

- le diamètre exprimé en millimètres, de la canalisation d'alimentation de la bouche, du poteau d'incendie ou du puisard ;
- la capacité en mètres cubes de la citerne et éventuellement du bassin ou de la réserve (*)

- Dans la flèche :

- au-dessus d'un trait vertical, la distance, exprimée en mètres, du centre de la bouche au plan vertical contenant la plaque;
- à droite ou à gauche de ce trait, la distance, exprimée en mètres du centre de la bouche au plan vertical perpendiculaire à la plaque et passant par ce trait.

2° — Signalisation de la *direction* et de la *distance* d'une prise ou d'un point d'eau (figure 3).

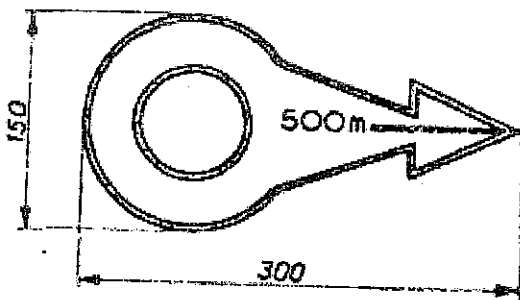


Fig. 3

Dans ce cas, la seule indication devant figurer sur la plaque est la distance, exprimée en mètres, séparant la plaque de la prise ou du point d'eau.

Conditions auxquelles doivent satisfaire les plaques :

Les plaques ainsi que les inscriptions qu'elles portent, doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion.

(*) Pour les points d'eau réputés inépuisables, aucune indication de capacité ne doit figurer au centre du cercle.

ANNEXE 5

ATTESTATION DE CONFORMITE POUR BI / PI DEBITS SIMULTANES

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSTALLATEUR

NOM :

ADRESSE :

Tél :

Télécopie :

E-mail :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SOCIETE GESTIONNAIRE DU RESEAU

NOM :

ADRESSE :

Tél :

Télécopie :

E-mail :

NATURE DE LA DEFENSE INCENDIE REQUISE

Nombre d'hydrants requis ayant un débit nominal de 60 m³ par heureNombre d'hydrants requis ayant un débit nominal de 120 m³ par heure

Nombre de réserves incendie requises

Volume total des réserves ($\geq$ à 120 m³ unitaire)Débit total en m³ par heure

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES HYDRANTS TESTES

Numéro	TYPE D'HYDRANT BI OU PI	ADRESSE (emplacement de l'hydrant)	DEBIT EN m ³ /h	PRESSION DYNAMIQUE EN BAR

DATE

CACHET ET SIGNATURE

ATTESTATION DE CONFORMITE
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSTALLATEUR OU AMENAGEUR :

NOM :	
ADRESSE :	
Tél :	Télécopie :
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PROPRIETAIRE :	
NOM :	
ADRESSE :	
Tél :	Télécopie :
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE POINT D'EAU	

COMMUNE :	
ADRESSE :	
Tél :	Télécopie :
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE POINT D'EAU	

RESERVE <u>NATURELLE</u>	CAPACITE EN m3 DISPONIBLE EN TOUT TEMPS	PLATE FORME	HAUTEUR D'ASPIRATION		CANALISATION D'ALIMENTATION		PLAQUE SIGNALISATION NFS 61-221
		Surface m2	géométrique (< 6 m)	rampant	Diamètre en mm	Débit en m3	
<u>ARTIFICIELLE</u>							

NOTA : si la réserve est équipée d'un dispositif d'aspiration fixe, celui-ci doit être équipé à son extrémité supérieure d'un demi-raccord fixe à bouchon de 100 mm de diamètre (NFS 61-703)

DATE

CACHET ET SIGNATURE

ATTESTATION DE CONFORMITE POUR BI / PI

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSTALLATEUR

NOM :		
ADRESSE :		
Tél :	Télécopie :	E-mail :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SOCIETE GESTIONNAIRE DU RESEAU

NOM :		
ADRESSE :		
Tél :	Télécopie :	E-mail :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'HYDRANT

COMMUNE :				
ADRESSE :				
Type	Norme Française	Canalisation Ø m/m alimentant l'hydrant	Débit en m ³ /h pendant 2 heures	Pression Dynamique en Bar
BI 100	NF S 61-211			
PI 100	NF S 61-213			
PI 2 X 100 (PI dit de 150)	NF S 61-213			
PI 65	NF S 61-214			

L'HYDRANT IMPLANTE EST CONFORME A LA NORME NF S 62-200.

DATE

CACHET ET SIGNATURE